



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 82-164**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 82-761)**

Filed September 23, 1982

Under section 67 of the *Highway Act*, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *Use of Highways Regulation - Highway Act*.
- 2 Repealed: 2010, c.31, s.58
2010, c.31, s.58

FARM CROSSINGS

- 3(1) The Minister may install two crossings, where the dwellings consist of a house, barn and outbuildings, and one crossing, where the dwellings are situated on a small lot consisting of one-fifth hectares or less.
- 3(2) The maximum length of each crossing referred to in subsection (1) shall be such as to allow for a driveway of six metres in width.
- 3(3) At stores, service stations and public garages only one crossing, having a maximum length of twelve metres, may be installed.
- 3(3.1) Notwithstanding subsection (3), more than one crossing, each having a maximum length of twelve metres, may be installed at stores, service stations and pub-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 82-164**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 82-761)**

Déposé le 23 septembre 1982

En vertu de l'article 67 de la *Loi sur la voirie*, le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'usage des routes - Loi sur la voirie*.
- 2 Abrogé : 2010, ch. 31, art. 58
2010, ch. 31, art. 58

PONCEAUX DE TRAVERSE

- 3(1) Le Ministre peut aménager deux ponceaux de traverse sur les terrains dont les bâtiments se composent d'une maison, d'une grange et de dépendances et un ponceau de traverse unique lorsque les bâtiments sont situés sur un petit terrain d'un cinquième d'hectare et moins.
- 3(2) La longueur maximum des ponceaux de traverse visés au paragraphe (1) doit permettre l'aménagement d'une entrée de six mètres de largeur.
- 3(3) Dans le cas de magasins, stations-service et garages publics, un seul ponceau de traverse d'une longueur maximum de douze mètres est autorisé.
- 3(3.1) Par dérogation au paragraphe (3), plus d'un ponceau de traverse, chacun d'une longueur maximum de douze mètres, sont autorisés dans le cas de magasins, stations-service ou garages publics, avec l'approbation

lic garages upon the approval of the Minister and upon such terms and conditions as the Minister may specify.

88-239

**TELEPHONE, TELEGRAPH, ELECTRIC
POWER, WATER AND GAS LINES**

4 No pole shall be placed on any highway at a distance greater than one and one-half metres from the right of way boundary, unless permission is received in writing from the Minister or the Chief Highway Engineer.

5 No wire shall be placed over the highway unless such wire is designed and maintained with a vertical clearance, at maximum sag, of 4.72 metres.

6 No gas or water main shall be laid on, over or under any highway at a distance greater than one and one-half metres from the right of way boundary, unless permission is received in writing from the Minister or the Chief Highway Engineer.

7 *Regulation 77, Statutory Orders and Regulations, 1963, under the Highway Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 17, 2010.

du Ministre et selon les modalités et conditions que celui-ci peut fixer.

88-239

**POTEAUX TÉLÉPHONIQUES,
TÉLÉGRAPHIQUES OU ÉLECTRIQUES ET
CANALISATIONS D'EAU ET DE GAZ**

4 Il est interdit d'ériger des poteaux sur une route à plus de un mètre et demi de la limite de l'emprise, à moins d'autorisation écrite du Ministre ou de l'ingénieur en chef de la voirie.

5 Il est interdit d'installer des fils dont la hauteur libre à la flèche maximale est inférieure à 4,72 mètres.

6 Il est interdit d'aménager des canalisations d'eau ou de gaz le long, au-dessus ou au-dessous d'une route à plus d'un mètre et demi de la limite de l'emprise, à moins d'autorisation écrite du Ministre ou de l'ingénieur en chef de la voirie.

7 *Est abrogé le règlement 77 du Recueil des règlements et arrêtés de 1963, établi en vertu de la Loi sur la voirie.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 17 décembre 2010.